



DECLARATION DES PERFORMANCES N° S13071_2
[conformément à l'Annexe III du Règlement (UE) N° 305/2011 « RPC »]

1. CODE D'IDENTIFICATION UNIQUE DU PRODUIT TYPE

ETANCH COAT

2. USAGE PREVU

Système de produits de peinture pour revêtement souple d'imperméabilité « RSI » livré en kit, conforme à la norme NF EN 1504-2, pour le traitement des façades en service des bâtiments à support en béton ou en maçonnerie. Le système répond à la norme NF DTU 42.1 P1-2 et à la classification E₄₋₅ V₂ W₃ A₂₋₅ (C1) de la norme NF EN 1062-1 (classement français I1 à I4).

En l'absence de normes européennes de travaux, l'usage prévu s'entend comme fait en France par référence aux documents techniques d'emploi et normes suivantes : NF DTU 42.1, NF EN 1504-2 et GA P 18902.

3. FABRICANT

ALLIOS/SOFRAMAP
Service Ingénierie Produits/SIP
2648, route Nationale 7
06270 VILLENEUVE-LOUBET
Contact: sip@allios.fr.

La présente DoP peut être consultée ou téléchargée sur le site du fabricant à l'adresse suivante :
<http://www.soframap.com/fr/documents/>.

4. SYSTEME D'EVALUATION ET DE VERIFICATION DE LA CONSTANCE DES PERFORMANCES

Système 4 pour usages avec prescriptions de performances faibles dans les ouvrages de bâtiments et les ouvrages de génie civil selon hEN 1504-2.

5. LE PRODUIT EST COUVERT PAR UNE NORME HARMONISEE

Le produit satisfait aux exigences de la norme NF EN 1504-2 d'avril 2005.

6. PERFORMANCES DECLAREES

Cf. Tableaux page suivante.

TABLEAU DES CARACTERISTIQUES DECLAREES DU PRODUIT EN KIT
 Revêtements⁽¹⁾ ETANCH COAT

CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES	PERFORMANCES	SPECIFICATION TECHNIQUE
Perméabilité au CO ₂	Sd > 50 m	EN 1504-2 : 2005
Perméabilité à la vapeur d'eau	classe I	
Absorption capillaire et perméabilité à l'eau	< 0,1 kg / (m ² .h ^{0,5})	
Résistance à la fissuration	A ₂ à A ₅ ⁽²⁾	
Adhérence au support	≥ 0,8 (0,5) N/mm ²	
Réaction au feu	F ⁽³⁾	
Substances dangereuses	Conformité à 5.3	

⁽¹⁾ Revêtement d'imperméabilité «RSI », classement français I1 à I4: les caractéristiques d'identification des composants concernés du kit correspondent à celles, pertinentes, visées par le Fascicule FD T 30-807 par référence aux normes d'essais applicables et méthodes corrélées pour le contrôle de la production en usine (CPU).

⁽²⁾ Selon la composition du système de revêtement en utilisant exclusivement les produits suivants (cf. CCCS) : ETANCH BASE, ETANCH FIBRE, ETANCH MAT EVOLUTION, ETANCH MAT SLX, ETANCH ARMURE, ETANCH GRANITE, ETANCH GRAIN GRESE, ETANCH GRAIN TALOCHE, ETANCH GRAIN MARBRE, ETANCH GRAIN ROULE, ETANCH VELOUTE PLUS, ETANCH SATIN, DETROIT SLX, sur impression VERSAFIX E, E « Granité Plus » ou ETANCH FIX S .

⁽³⁾ Classement français conventionnel M1 sur support M0 (A1 ou A2-s1,d0) pour une consommation inférieure à 0,75 kg/m² humide ou M2 si elle est inférieure à 3,5 kg/m² humide (par analogie avec les revêtements de peinture épais), conformément à l'arrêté du 21 novembre 2002.

7. DOCUMENTATION TECHNIQUE APPROPRIEE

Fiche descriptive produit, annexe page suivante.

Les performances du produit identifié ci-dessus sont conformes aux performances déclarées. Conformément au règlement UE n° 305/2011, la présente déclaration des performances est établie sous la seule responsabilité du fabricant mentionné ci-dessus.

AVERTISSEMENT : LA PRESENTE DECLARATION N'A DE SENS ET N'ENGAGE LA RESPONSABILITE DU FABRICANT IDENTIFIE QUE SI LE SYSTEME, LIVRE EN KIT, EST MIS EN ŒUVRE DANS LES REGLES DE L'ART PAR UN ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION, AVEC LES PRODUITS SPECIFIES DANS LE TABLEAU CI-DESSUS PROPRE A CE SYSTEME, POUR COMPOSER L'OUVRAGE A EXECUTER.

A VILLENEUVE-LOUBET le 22/10/2018

Signé pour le fabricant et en son nom par :

Philippe TOUTAIN
 Service Ingénierie Produits



ANNEXE COMMUNE AUX PRODUITS DE LA GAMME ETANCH COAT

Complète les fiches descriptives des produits

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Durée de vie : bon fonctionnement du revêtement, exécuté selon les préconisations d'emploi du système, de 2 ans minimum, dans des conditions d'entretien normales, pour une durée de vie jusqu'à 10 ans, en fonction des subjectiles, de leur exposition et de leur environnement et qui peut être prolongée en entretenant/rénovant le revêtement.

Entretien d'aspect du revêtement : lessivage et rinçage à l'aide d'une éponge en intérieur et nettoyage à l'eau sous pression avec traitement biocide FONGIMUR (cf. fiche descriptive) en extérieur.

Entretien ou rénovation du revêtement : selon NF DTU 59.1/42.1, ou Règles ETICS E/R (nous consulter).

Recommandations relatives aux conditions de stockage des produits de peinture après ouverture pour limiter la formation de résidus : nettoyer le couvercle et les parois verticales de chaque emballage, le fermer hermétiquement et stocker à l'abri du gel, de la chaleur et de l'humidité (durée de vie : 6 mois).

Traitement des déchets : emballages et résidus issus de produits destinés à des professionnels, traitables comme non dangereux en déchet banal de chantier pour les produits de peinture (sauf impressions en phase solvant).

CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI « CGE » :

Le produit visé ici est un bien de production – en l'espèce un produit de peinture (ou connexe) répondant à la définition de la norme NF EN 15804 sur les produits de construction et leurs déclarations environnementales – dont les caractéristiques permettent de satisfaire aux exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction. Il est destiné à des professionnels spécialisés pour être incorporé dans de tels ouvrages (bâtiment ou génie civil : BTP). Il doit être employé conformément aux informations portées dans sa fiche descriptive (avec celles de ses composants lorsqu'il s'agit d'un produit en kit) et à nos conditions générales de vente. Ces informations sont le résultat des essais et vérifications effectués pour une utilisation conforme aux règles de l'art : normes, règles professionnelles, réglementations, et aux documents techniques d'emploi du fabricant qui les complètent (cahier des charges, normes privées NP D, etc.). Il appartient ainsi à l'utilisateur d'apprécier les caractéristiques des supports/subjectiles concernés pour la préparation et l'exécution des travaux, après avoir vérifié que la/les fiches de produit n'ont pas été modifiées par une édition plus récente, et qu'il dispose bien des documents auxquels ces fiches se réfèrent, en renvoyant notamment à la présente déclaration des performances « DoP », qu'elle soit obligatoire en vertu du règlement (UE) n° 305/2011 « RPC » impliquant le marquage CE, ou volontaire en l'absence d'une norme harmonisée ou d'un document d'évaluation européen utilisable, mais sans marquage CE. Sa mise en œuvre, comme celle des systèmes de revêtement auxquels il s'incorpore est de technique courante. Ces systèmes sont normalement employés pour la réalisation d'éléments de construction ou de rénovation, mais ils peuvent l'être aussi pour des travaux d'entretien des parements de construction exécutés par des professionnels conformément aux normes ou règles d'emploi pertinentes.

Les propriétés et durabilité des revêtements permettent de satisfaire légalement à la garantie de bon fonctionnement de 2 ans minimum exigée en France pour les éléments d'équipement dissociables (ils peuvent effectivement être enlevés/démontés sans détérioration du support), ou à la présomption de responsabilité décennale de l'utilisateur lorsqu'ils sont considérés comme constitutifs d'un ouvrage de construction bien qu'ils ne soient pas des EPERS. Au-delà de la garantie de 2 ans minimum, un engagement de l'utilisateur sur les caractéristiques et la durabilité du revêtement réalisé est possible en France, sous réserve de préconisations particulières d'emploi des produits, assorties d'un entretien périodique. S'agissant de produits de construction exclusivement destinés à des professionnels du BTP, ils ne relèvent pas de la garantie de conformité stipulée par le Code de la consommation pour la protection de l'acheteur en sa qualité de consommateur (cf. Art. L211-3), ni par conséquent de l'Article 1^{er} du décret n° 2012-1489 d'exécution du RPC concernant la vente possible de tels produits audit consommateur en tant que biens meubles corporels, alors qu'il s'agit de fournitures pour des biens immobiliers à édifier (vente dite « BtoB », et non « BtoC », de produits de construction et de décoration).